

Fédération des Confréries des Régions de France

Titre I : Constitution, Objet, Siège Social, Durée

Article 1.1 – Constitution et Dénomination :

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 octobre 2025 à Nantes, les présents statuts annulent et remplacent les statuts décidés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 avril 2023 à ALENCON (Orne), L'association prend le titre officiel de « **FEDERATION des CONFRERIES des REGIONS de FRANCE** », susnommée **FCRF**.

Le nom est déposé à l'INPI sous le numéro 5090462 en date du 15 Octobre 2024 - Classes 35 & 41

Article 1.2 – Buts et Objets :

Buts :

L'association a pour buts de promouvoir les actions de ses membres pour la mise en valeur de la vigne, du vin, des produits de la mer et des produits du terroir en général, regroupés sous l'appellation : oenogastronomiques, ainsi que la sauvegarde des cultures locales et de l'artisanat régional.

Elle regroupe des associations, Confréries et autres groupements locaux, régis par la loi 1901 et la loi 1908 pour l'Alsace Moselle, pouvant être déclarés « organisme d'intérêt général », qui partagent les buts de la FCRF pour promouvoir et protéger :

- Les produits régionaux de qualité,
- Les partenaires de l'alimentation de qualité,
- Les traditions gastronomiques et culturelles et les patrimoines des Régions Françaises,
- Les activités liées aux arts de la table, les savoir-faire artisanaux, les traditions et les coutumes locales.

La FCRF inscrit ses actions dans le cadre du développement durable.

La FCRF ne peut avoir de but politique, philosophique ou confessionnel.

La FCRF ne pourra pas se substituer ou s'immiscer dans le fonctionnement des Groupements et des Confréries adhérents.

Objets :

La FCRF a pour objets :

- De coordonner et faire connaître les actions entreprises par les différentes Confréries, associations et groupements membres, qui s'inscrivent dans des projets culturels sans but lucratif, de faciliter la coordination, l'entraide et la convivialité entre ses membres, de fédérer leurs actions, et d'assurer leur représentativité nationale et internationale.
- De représenter et défendre les intérêts de ses adhérents auprès des instances nationales, européennes et internationales.

- D'apporter aux groupements réunissant des Confréries, une assistance scientifique, technique et de conseil leur permettant la mise en place de structures associatives et la réalisation de manifestations. Elle les informera des diverses actions et manifestations projetées ou réalisées dans les différentes Régions de France et départements d'outre-mer.

L'association peut également organiser tout type d'événement dans le cadre de ses objectifs.

L'association peut mettre en œuvre tout partenariat avec des instances qui partagent ses objectifs, en particulier des Confréries des pays étrangers et les instances institutionnelles et tous organismes concernés par les Confréries.

L'association mettra en place les moyens de créer un lien et une communication entre ses membres ou vis-à-vis du public en général.

Article 1.3 - Siège social :

Le siège social est fixé à Pôle Culturel - Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin, 12 Parvis de l'UNESCO - 21000 DIJON. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 1.4 : Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée.

Article 1.5 : Moyens d'actions

Pour réaliser son objet défini à l'article 1.2, la FCRF, pourra organiser toutes manifestations publiques nationales et internationales (Congrès, Salons, Expositions, Concours, etc...) ayant un lien direct avec les buts poursuivis.

L'Association exerce une activité non lucrative, une gestion non intéressée.

Titre II : Composition

Article 2.1 – Composition :

L'association se compose de Membres Adhérents, ayant payé une cotisation annuelle, présentés par les Groupements Régionaux reconnus par la FCRF sur présentation d'un dossier.

Le Conseil d'Administration est chargé de l'étude du dossier de reconnaissance du Groupement demandeur et l'approve.

Cette reconnaissance peut être retirée sur décision du Conseil d'Administration en cas de manquement aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur.

Les adhérents, membres de l'association, sont représentés par le Président et un délégué de leur instance, dûment mandatés.

Article 2.2 – Les Membres :

La FCRF se compose de :

2.2a) Membres Adhérents

Pour être adhérent de l'association, il faut être présenté par un Groupement Régional, adhérer aux présents statuts et aux dispositions du règlement intérieur.

Peuvent demander le titre de Membres Adhérents, des Confréries et des associations adhérentes à des Groupements Régionaux reconnus par la FCRF, sans but lucratif et qui partagent les buts de la FCRF, tel que défini à l'article 1.2.

Les adhérents ont le droit de vote pour les décisions qui concernent l'association.

On entend par Groupement Régional une entité (ambassade, duché, amicale, académie, fédération, etc...) représentant les Confréries adhérentes à ce groupement, dans les régions administratives françaises définies avant l'entrée en vigueur des nouvelles régions en 2016.

Les Groupements Régionaux et les Groupements des DOM-TOM reconnus doivent répondre à l'objet défini à l'article 1.2. Ses statuts doivent être agréés par la FCRF.

Les Membres adhérents peuvent être présentés par une Région limitrophe de celle dont ils ressortent, avec l'accord des deux Régions concernées et de la Commission d'Ethique de la Fédération.

Les Membres Adhérents sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration de la FCRF.

2.2b) Conditions d'Adhésion

La qualité de Membre Adhérent s'obtient par la présentation de sa candidature par un Groupement Régional, auprès du Conseil d'Administration de la FCRF.

Le Groupement Régional reçoit une fiche de candidature et un dossier comprenant obligatoirement les statuts de la Confrérie qui souhaite rejoindre la FCRF pour accepter la demande.

Chaque Membre Adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués en double exemplaire à son entrée dans la FCRF.

Il prend également l'engagement de payer sa cotisation pour ratifier son adhésion à la FCRF, et joindra à son premier règlement un exemplaire des statuts de la FCRF dûment daté et signé par son Grand Maître ou son Président.

2.2c) Membres associés

Les Confréries étrangères désirant rejoindre la FCRF, par amitié, pourront bénéficier des avantages accordés aux Confréries Françaises et pourront adhérer à la FCRF en tant que Membres Associés.

Ils ne peuvent pas prétendre à faire partie du Conseil d'Administration et n'ont aucun droit de vote.

2.2d) Membres d'Honneur

Peuvent avoir la qualité de Membres d'Honneur les personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration sur proposition d'un Membre Adhérent, et

qui ont rendu, tant à l'égard de la FCRF, que des buts poursuivis par la FCRF, des services exceptionnels qui justifient une distinction particulière.

Les Membres d'Honneur sont dispensés du versement d'une cotisation, ils ne peuvent pas prétendre à faire partie du Conseil d'Administration et n'ont aucun droit de vote.

2.2e) Membres Bienfaiteurs

Peuvent être Membres Bienfaiteurs les personnes physiques ou morales ainsi que les organismes publics ou parapublics qui versent un don, fournissent ou prêtent du matériel à titre gracieux à la FCRF, dans le cadre prévu par la loi et les textes en vigueur.

Les Membres Bienfaiteurs ne peuvent pas prétendre à faire partie du Conseil d'Administration et n'ont aucun droit de vote.

Article 2.3 – Perte de la qualité de membre

La qualité de Membre de la FCRF se perd par :

- par la démission conformément aux statuts et / ou au règlement intérieur,
- pour non-paiement de la cotisation.
- par décès.
- par radiation ou exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de la FCRF, après avoir été entendu, pour des raisons de déontologie, pour motif grave ou pour non-respect des statuts. La décision du Conseil d'Administration est discrétionnaire et motivée.

Titre III : Administration et Fonctionnement

Article 3.1 – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est constitué du Président et d'un délégué de chaque Groupement Régional, membres adhérents d'une Confrérie adhérente à jour de ses cotisations.

Les Présidents des groupements Régionaux ont le titre de Vice-Président, sans rôle fonctionnel lié à ce titre.

Chaque Groupement Régional a droit à deux votes. Ce droit est acquis à condition que le Groupement Régional dont l'administrateur est le représentant, soit à jour du paiement de ses cotisations.

Chaque représentant peut être porteur d'un pouvoir.

La FCRF, est administrée gratuitement par un Conseil d'Administration composé des représentants titulaires désignés par chaque Groupement Régional et des DOM-TOM avant le 31 janvier de l'année N pour l'année N+1.

En cas de vacance, quelles qu'en soient les raisons, il appartiendra aux Groupements Régionaux de procéder le plus rapidement possible au remplacement du représentant empêché.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre des actions dans le cadre des décisions de l'Assemblée Générale et de contrôler l'action du bureau.

Le Conseil d'Administration est également chargé d'imaginer et de préparer des actions à mettre en œuvre dans le cadre des buts de l'association.

Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations seront transmises aux membres par courrier, courriel ou tout autre moyen admis par la loi dans un délai de 15 jours au moins avant la date retenue par le Président, il devra préciser le lieu en présentiel ou le moyen à distance et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Il s'assure du respect et de l'exécution des décisions des Assemblées Générales et des décisions concernant les affaires courantes qui lui incombent.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour valider ses délibérations.

Il procède au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les pouvoirs sont acceptés à raison de 1 par représentant présent.

Il est tenu un procès-verbal de séance.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou le Secrétaire Adjoint.

Le poste de tout administrateur qui sera absent à trois séances consécutives sans avoir donné de pouvoir ou d'excuse valable, sera signalé par le Conseil d'Administration à son Groupement d'origine concerné pour suite à donner.

Le Conseil d'Administration donnera pouvoir au Président et au Trésorier, pour engager des fonds concernant les dépenses courantes de fonctionnement, (fournitures, etc...). Le montant attribué pour ces dépenses sera défini par le Conseil d'Administration, sans pouvoir excéder 2 000,00 euros. Au cas où ce budget serait insuffisant, il sera procédé à la consultation du Conseil d'Administration. Il définira également sur propositions du Bureau, les membres concernés, le type des déplacements, le montant des remboursements des frais afférents aux déplacements des membres, sur la base des tarifs légaux.

Les membres du Conseil d'Administration de la FCRF doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du Conseil d'Administration de la FCRF ne doivent pas être entachés d'actions incompatibles avec la gestion ou la représentation du Conseil.

Ils ne doivent pas avoir quitté une autre association pour indélicatesse morale ou financière.

Les membres du Conseil d'Administration de la FCRF, Présidents des Régions reconnues par la FCRF, doivent être actifs et fédérateurs, en animant un réseau de délégués territoriaux représentant les territoires de leurs Confréries, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, sous peine de perdre la reconnaissance de leur Groupement par la FCRF.

Article 3.2 - Bureau :

Un Bureau composé de membres élus pour 3 ans, non renouvelable, sauf 1 fois si nécessaire, est constitué par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, le Président, le premier vice-président et le deuxième vice-président, pour remplacer dans l'ordre le Président empêché.

Sur proposition du Président élu, le Conseil d'Administration désigne :

- Un secrétaire général et un secrétaire général adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint
- Plusieurs membres chargés de délégations

Chaque membre du bureau devant être adhérent d'une Confrérie adhérente à la FCFR.

Des chargés de mission peuvent être nommés en charge d'un dossier particulier.

Le Bureau est chargé, sous l'autorité du Président, de mettre en œuvre les missions données par le Conseil d'Administration, de conduire l'administration courante de l'association, de préparer des dossiers à proposer aux réunions plénières ou au Conseil d'Administration, puis de les mettre en œuvre après décisions.

Il veille au respect des statuts. Il ordonne les dépenses et les recettes dans le cadre du budget prévisionnel qu'il prépare et fait adopter en Assemblée Générale. Il veille à la réalisation d'un procès-verbal pour chaque réunion du Bureau, du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale ainsi qu'à la tenue d'un registre spécial où sont consignés les dits procès-verbaux.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Il ordonne notamment les dépenses.

Il peut donner délégation temporaire au vice-président, dont la durée et la nature sera proposée et acceptée sur un document co-signé, chaque fois qu'il l'estimera nécessaire.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale co-signée en double exemplaire par le Président et le mandataire

Il fait ouvrir un compte de dépôt au nom de l'association et établit, avec l'autorisation préalable du bureau, les délégations de signature en son nom, au nom du trésorier et du trésorier adjoint. Un compte d'épargne peut être ouvert.

Le trésorier tient les comptes de l'association en recettes et en dépenses. Il présente l'état des finances à chaque réunion du Bureau. En fin d'exercice, il dresse le bilan pour sa présentation à l'Assemblée Générale. Le trésorier devra recevoir, par délégation du Président, la signature sur les chèques et les codes de gestion des télépaiements. En cas d'absence prolongée de ce signataire, le trésorier adjoint devra recevoir, par délégation du Président, la signature sur les chèques et les codes de gestion des télépaiements.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres. Les convocations aux réunions de Bureau, comportant l'ordre du jour, seront transmises dans un délai de 15 jours au moins avant la date retenue par le Président, sauf cas d'urgence caractérisée, et devront préciser le lieu en présentiel ou le moyen à distance et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Le Bureau peut constituer des commissions, définir leur mission et le budget impari à cette mission. Ces commissions seront dirigées par un rapporteur, qui transmettra la synthèse des conclusions de la commission au Bureau. Il ne participera pas aux prises de décision et aux votes éventuels.

Des administrateurs titulaires ou suppléants pourront être invités par le Bureau. Ils n'auront que voix consultative.

En cas de vacance du poste de Président ou d'un membre du bureau, quelles qu'en soient les raisons, le Conseil d'Administration devra procéder à l'élection du poste à pourvoir dans un délai de 60 jours pour la durée restante du mandat. Pendant le délai de consultation, le vice-président ou le membre adjoint dans la fonction assurera l'intérim.

Un membre du Bureau absent sans justification pendant 3 réunions perd sa qualité de membre du Bureau.

Article 3.3 : Rémunération

Les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du Bureau.

Article 3.4 - Réunion des Membres Adhérents

Les membres peuvent être réunis en réunion plénière, en tant que de besoins, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Assemblée Générale, pour décider des initiatives de l'association, approuver un avenant au budget prévisionnel, prendre les décisions qui lui sont soumises, agréer les nouveaux membres de l'association et plus généralement évoquer toute activité de l'association.

Les décisions, qui ne peuvent concerner, sauf en tant que projet, une modification des statuts, sont prises à la majorité.

Article 3.5 – Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

Les convocations seront transmises aux membres Adhérents par courrier, courriel ou tout autre moyen admis par la loi dans un délai de 15 jours au moins avant la date retenue par le Président, elles devront préciser le lieu en présentiel ou le moyen à distance de la réunion ainsi que l'Ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire réunit, en présentiel ou à distance, tous les Membres Adhérents de l'association, à jour de leur cotisation, pour les années précédant l'Assemblée Générale et l'année N en cours au 1er avril, qui seuls prennent part aux votes. Le Bureau peut convier des invités à assister à l'Assemblée Générale. Les Confréries, personnes morales, membres de l'association sont représentées par un seul représentant, dûment mandaté.

Son Ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration avec au minimum : compte-rendu moral, compte-rendu d'activités et compte-rendu financier.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de la FCRF.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations annuelles de l'année suivante proposées par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir.

L'Assemblée Générale Ordinaire, ne devra traiter que les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut délibérer sur des points complémentaires à l'ordre du jour si les deux tiers des représentants présents ou représentés donnent leur accord.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, fixé à 15 % des membres de l'Assemblée Générale, présents ou représentés, issus d'au moins six Régions administratives françaises (définies avant l'entrée en vigueur des nouvelles régions en 2016) différentes, présentes avec 15 % de leurs adhérents chacune, présents ou représentés, il sera procédé à une nouvelle Assemblée Générale sans quorum, sur convocation transmise aux membres par courrier, courriel ou tout autre moyen admis par la loi sans délai particulier, au plutôt dans l'heure qui suit ou à une date retenue par le Président, date qui devra être fixée dans un délai de 60 jours maxi.

Avant toute décision, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens nécessaires aux buts poursuivis par la FCRF, constitution d'hypothèques, de baux excédant neuf ans et emprunts doivent être approuvées par une Assemblée Générale Ordinaire réunie à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent peut recevoir plusieurs pouvoirs. Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents après publication officielle du compte-rendu.

Article 3.6 - Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire seule est habilitée à modifier les statuts de la FCRF.

Elle seule peut se prononcer sur la dissolution de la FCRF, et l'attribution des avoirs selon les dispositions statutaires et la réglementation en vigueur, à la proportion de la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Son bureau est le même que celui du Conseil d'Administration. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en présentiel ou à distance, en cas de besoin par le Président, ou sur la demande de la moitié plus un des membres.

Les conditions de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour peut-être la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les Confréries, personnes morales, membres de l'association, sont représentées par un seul représentant, dûment mandaté.

La présence d'au moins 15 % des membres ou représentés de l'association, issus d'au moins six régions administratives françaises (définies avant l'entrée en vigueur des nouvelles régions en 2016) différentes, présentes avec 15 % de leurs adhérents chacune, présents ou représentés est exigée pour rendre applicables les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Chaque membre présent ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Au cas, où le quorum ne serait pas atteint, il sera procédé à une nouvelle Assemblée Générale sans quorum, sur convocation transmise aux membres par courrier, courriel ou tout autre moyen admis par la loi sans délai particulier, au plutôt dans

l'heure qui suit ou à une date retenue par le Président date qui devra être fixée dans un délai de 60 jours maxi.

Article 3.7 - Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 3.8 : Règlement Intérieur :

Un Règlement Intérieur pourra être élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

L'Assemblée Générale ou un de ses membres pourra proposer des suggestions au Conseil d'Administration qui les étudiera et pourra les proposer à l'Assemblée Générale suivante.

Le Règlement Intérieur a pour objet de compléter les mesures d'organisation interne prévues ou non aux présents statuts dans le strict respect de ceux-ci.

Titre IV : Ressources

Article 4.1 – Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations, qui peuvent être différents entre les membres adhérents et les membres associés (article 2.2c). Les cotisations sont récoltées par les Groupements Régionaux qui les reversent à la FCRF, ou directement à la FCRF par les adhérents individuels.
- Les dons,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions Françaises ou Européennes,
- Le produit des activités liées à l'objet,
- Les legs
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Titre V : Dissolution

Article 5.1 – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des suffrages exprimés des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires, ou à défaut à une ou plusieurs Associations à but humanitaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Titre VI : Formalités Administratives

Les présents statuts de l'association FCRF, ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 octobre 2025. Ils modifient les statuts précédents.

Le Président de la FCRF, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président de la FCRF, fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la FCRF a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, des noms, professions, dates de naissance, domiciles et nationalités.

Fait à DIJON , le 20 Octobre 2025

Benoît PAUTRAT, le Président

Benoît PAUTRAT

Didier BOBRIE, le Secrétaire Général

Didier BOBRIE